



LES ENTREPRENEURS
DE BOULANGERIE

GT Emballages FEB

8 octobre 2025

Rappel des règles du droit de la concurrence



Les bonnes pratiques suivantes sont rappelées pour la tenue des réunions :

- Les réunions de la FEB sont des **instances de réflexion, en vue de préparer les dossiers de fond et d'informer les adhérents.**
- Les actions de la FEB impliquant la participation d'entreprises pouvant être en situation de concurrence, une grande attention est apportée au respect des règles du droit de la concurrence.
- **La FEB n'engagera et n'acceptera aucune discussion ou démarche** qui pourrait, de sa part ou celle de ses membres et participants, **enfreindre les règles du droit de la concurrence.**

Les adhérents de la FEB et les participants aux réunions organisées par la FEB s'engagent à respecter les règles du droit de la concurrence.

- Chaque entreprise est responsable de sa stratégie commerciale et des décisions qu'elle prend à ce titre.
- **Est interdit toute communication, échange, ou recommandation** portant sur des **informations sensibles** concernant la politique et stratégie commerciale (notamment sur le tarif, conditions commerciales...), marketing, publicitaire, industrielle et d'achat,
- Le processus d'élaboration de positions établies dans le cadre de la mission générale de la FEB ne doit pas servir de prétexte aux entreprises pour coordonner leur stratégie, ni leur permettre d'imposer individuellement leur position dans un but qui leur est propre.

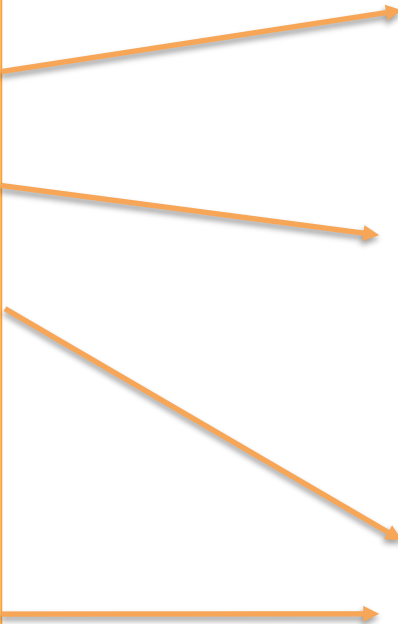


Ces règles s'appliquent à tout moment, que ce soit lors des réunions formelles organisées par la FEB, mais également lors des échanges informels pouvant avoir lieu avant et après les réunions.

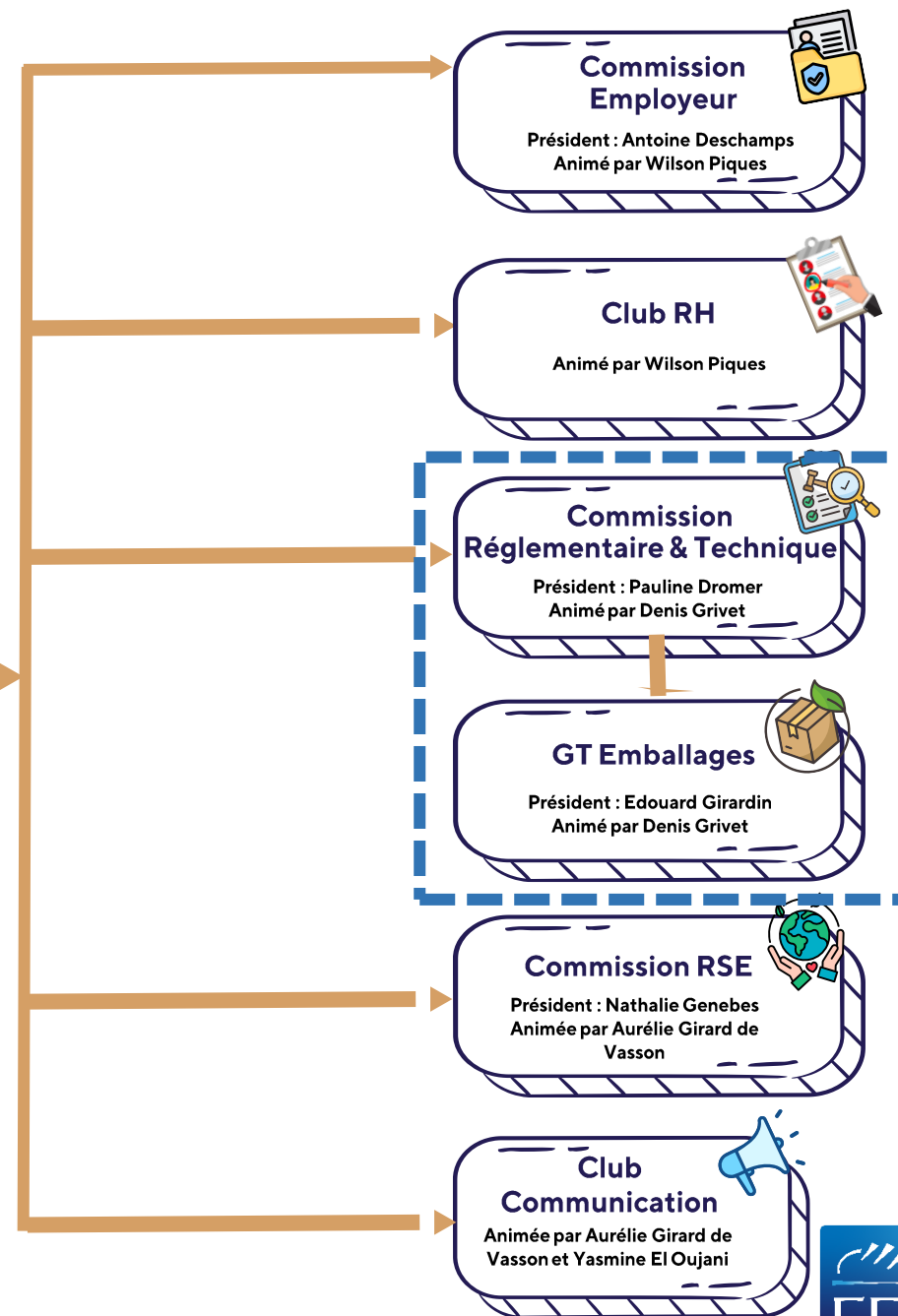
Ordre du jour

10h	Intro et points généraux
10h15	Partie réglementaire
12h00	CEREC
12h30	Break
13h45	Projets
16h00	FIN

Emballage	I	Fonctionnement du GT emballage
Emballage	D	REP : mise en place REP EP
Emballage	I	REP : Notion de producteur et MDD
Emballage	I	REP : tarif 2026 + plan plastique
Emballage	I	Contact alimentaire
Emballage		Gobelet à usage unique
Contaminant	I	PFAS
Contaminant	I	BPA
Contaminant	I	Ethanol
PPWR	D	Présentation
PPWR	D	Analyse collective
PPWR	D	Résumé
Intervention	D	CEREC
	D	ACV et conditionnement réutilisable
	D	Feuille de route 2026



Les instances de la FEB



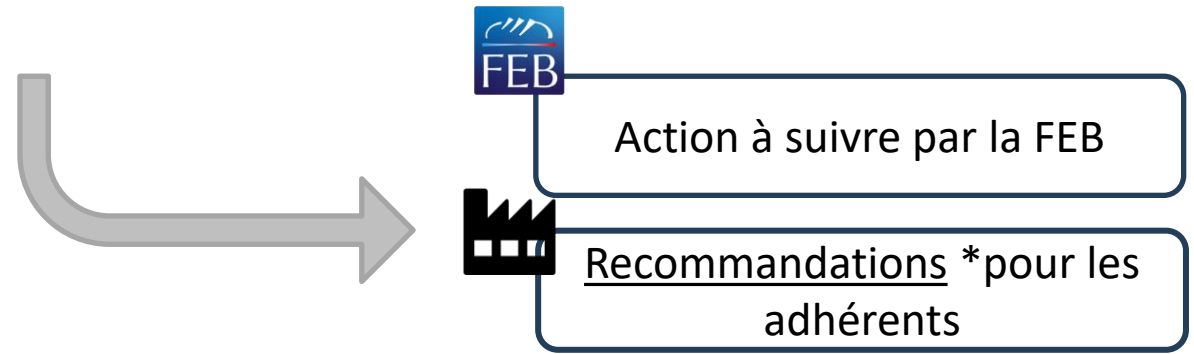
Le rôle du GT EMBALLAGE

Partager et proposer

- INFORMER : actualités réglementaires
- ECHANGER : interprétation, témoignage, action
- PROPOSER : positions et avis de la FEB
- EXPLORER : thématique ponctuelle, com/GT

LES THEMATIQUES

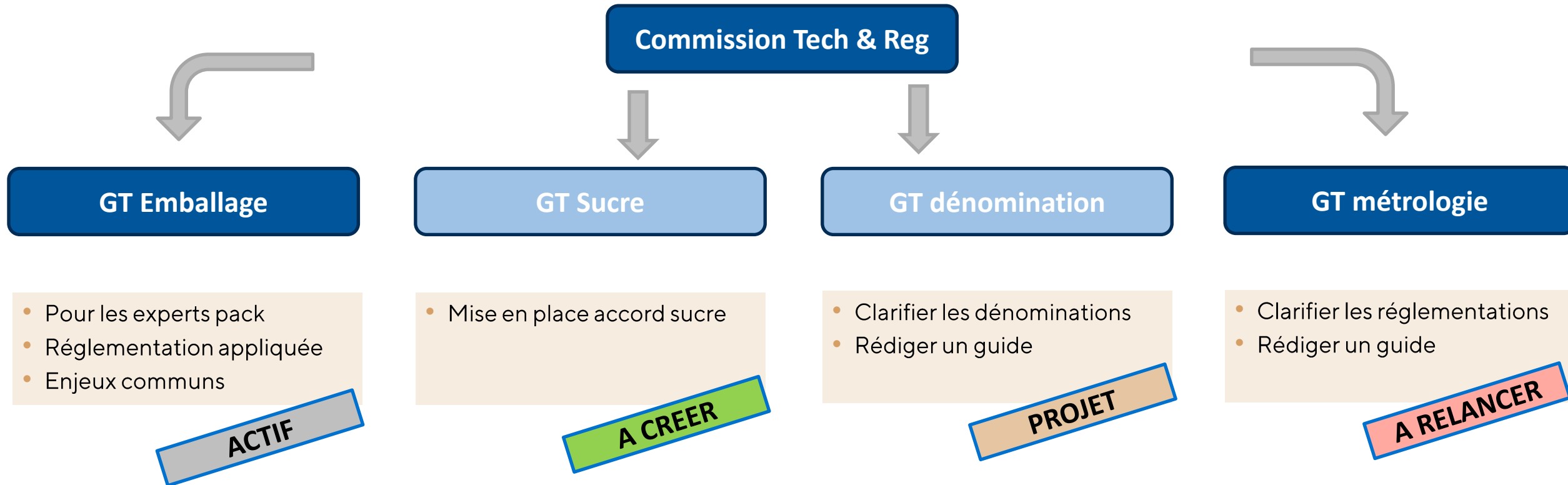
- Réemploi
- Réduction
- Recyclage
- REP
- Matériaux
- Contaminants
- Contact alimentaire

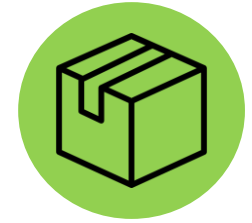


** Les recommandations sont les bonnes pratiques identifiées lors des échanges – elles ne revêtent pas de caractère obligatoire et chaque adhérent est libre de leur prise en compte*

La commission et les GT

Structuration des informations



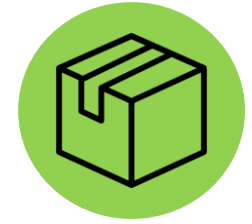


Evolution vers la REP emballage professionnels

- Fusion de la REP ER + EIC en REP EP : Emballage professionnel
- Cette nouvelle REP doit faire l'objet
 - d'un cahier des charges : mise en consultation d'un projet de décret le 2 septembre 2025 [arrêté portant cahier des charges](#)
 - d'une définition du périmètre : mise en consultation le 2 septembre 2025 [arrêté périmètre](#)
 - d'une fusion REP ER + EIC : pas d'info

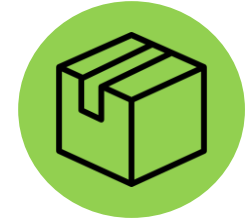
Le périmètre

- Grands récipients vrac, cagettes plastiques plus de 15l, bacs gastronomes, BIB, fut de plus de 29l PLV
- Emballage de transport ou emballage tertiaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'articles ou d'emballages groupés en vue d'éviter leur manipulation physique et les dommages liés au transport
- L'emballage groupé ou emballage secondaire, c'est-à-dire l'emballage conçu de manière à constituer, au point de vente, un groupe d'un certain nombre d'articles, qu'il soit vendu à l'utilisateur final ou au consommateur, ou qu'il serve seulement à garnir les présentoirs aux points de vente. Il peut être séparé des marchandises qu'il contient ou protège sans en modifier les caractéristiques
- Les emballages de vente tels que définis au 1° du II de l'article R. 543-43 du présent code dès lors que le producteur peut apporter la preuve que les produits qu'ils emballent sont conçus pour l'usage exclusif de professionnels et qu'il n'existe pas un produit identique distribué par un concurrent via des circuits de distribution destinés aux particuliers



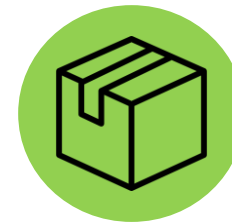
Définition du producteur

- Suivant PPWR
 - « Producteur » : un fabricant, importateur ou distributeur [...], quelle que soit la technique de vente utilisée [...].
 - « Fabricant » : toute personne physique ou morale qui fabrique un emballage ou un produit emballé ; toutefois :
- D'où l'obligation pour les distributeurs, à partir de l'entrée en application de PPWR au plus tard, c'est-à-dire le 12 août 2026, d'assumer l'ensemble des obligations réglementaires liées à la REP pour ses marques distributeurs : sous réserve du point b), lorsqu'une personne physique ou morale fait concevoir ou fabriquer un emballage ou un produit emballé sous son propre nom ou sa propre marque, qu'une autre marque soit visible ou non sur l'emballage ou sur le produit emballé, on entend par « fabricant » ladite personne physique ou morale ; »
 - Déclaration des emballages auprès des éco-organismes ;
 - Eco-contribution ;
 - Marquage ;
 - Eco-conception + réduction, réemploi, recyclage ;
 - Incorporation de matière plastique recyclée ;



Tarification 2026

- Les éco organismes sont soumis à un « cahier des charges » définissant leurs obligations
- Sur cette base, ils déterminent les besoins en financement
- De ce financement découle le montant de l'écocontribution
- Ils font face à une double contrainte :
 - L'augmentation de leurs obligations (déchets abandonnés, ...)
 - Une limitation du gisement des emballages
- Ceci conduit à une réévaluation massive du niveau d'écocontribution pour 2026 calculée : +25 à +32% du montant au poids
- Face à cette situation, la décision d'évolution sur le tarif a été suspendue : information attendue le 20/10



Q&A suite à la réunion

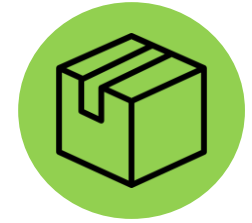
- Comment positionner les emballages remployables dans la déclaration REP ?
- Comment positionner les emballages consignés ?
- Comment positionner les emballages fournis avec produits dans la déclaration (sachet de baguette fournis avec un le pain surgelé) ?
- Quelle est la prévision tarifaire de la REP EP vs ER ?
- Quel est le calendrier d'appel de fond pour la REP EP ?
- La facturation de la REP doit-elle être dissocié du tarif unitaire de vente d'un produit ?



Suivi de ces questions avec les écoorganismes



Contact alimentaire



Mise à jour du modèle d'attestation contact alimentaire

La plateforme aliments-emballage de l'ANIA vient de finaliser son travail de rénovation de l'attestation de conformité contact alimentaire des emballages. L'attestation est disponible en français et en anglais et est accompagnée d'un guide de remplissage.

Déclaration de conformité concernant les matériaux au contact des denrées alimentaires – ANIA

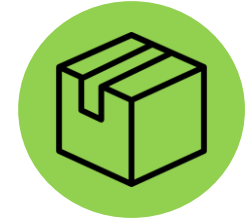
Par ailleurs, sur la conformité des matériaux en contact des denrées alimentaires, la DGGCCRF publie sur son site un récapitulatif très utile de l'ensemble des exigences :

<https://www.economie.gouv.fr/dggccrf/Fiche-generale-relative-a-la-reglementation-des-ma>.



Intégration dans le système Qualité fournisseur

Gobelet à usage unique



Dernière phase de suppression du plastique

Arrêté du 24 septembre 2021 relatif à la teneur en plastique maximale autorisée dans les gobelets en plastique à usage unique

Article 2

I. – La teneur maximale de plastique autorisée dans les gobelets mentionnés au b du 7° du D. 541-330 est fixée à :

a) 15 % à compter du 1er janvier 2022 ;

b) 8 % à compter du 1er janvier 2024 ;

c) Sous réserve des conclusions du bilan d'étape mentionné au II, à compter du 1er janvier 2026, les gobelets qui restent autorisés sont ceux qui ne contiennent pas de plastique, ou à l'état de traces. Cette échéance peut être révisée en fonction des conclusions du bilan d'étape.

II. – Un bilan d'étape est réalisé en 2024 en concertation avec les parties prenantes concernant les progrès réalisés en matière de solutions alternatives aux gobelets à usage unique contenant du plastique, afin d'évaluer la faisabilité technique d'une absence de plastique dans les gobelets restant autorisés à compter du 1er janvier 2026.

III. – Les gobelets fabriqués ou importés avant chacune des échéances mentionnées au I et qui sont conformes à la teneur maximale de plastique autorisée avant ces échéances bénéficient d'un délai d'écoulement des stocks de 6 mois à compter de ces échéances.



Suivi de la publication du bilan d'étape



Sourcing de gobelets sans plastiques – refonte des BAT



Affaire à suivre ...

- Le Règlement (UE) 2024/3190 relatif à l'utilisation du bisphénol A (BPA) et d'autres bisphénols et dérivés des bisphénols faisant l'objet d'une classification harmonisée en raison de propriétés dangereuses spécifiques dans certains matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires, modifiant le règlement (UE) no 10/2011 et abrogeant le règlement (UE) 2018/213 a été publié le 31 décembre 2024 au Journal officiel de l'Union européenne.
- Entrent dans le champ d'application : les colles, les caoutchoucs, les résines échangeuses d'ion, les matières plastiques, les encres d'imprimerie, les silicones, les vernis et revêtements.
- Dérogation pour les résines epoxy pour les containers de plus de 1000 litres
- Dérogation pour les polysulfones utilisés pour les appareils de filtration
- Entrée en vigueur : 20 janvier 2025.
- Projet de correctif : écarterait papier/carton et matériaux contact alimentaire
- Projet de recommandation de surveillance dans les denrées alimentaires



Suivi des débats sur l'application





Projet de décret limite dans les rejets d'eau

- Le Décret n°2025-958 du 8 septembre 2025 relatif aux modalités de mise en œuvre de la trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées des installations industrielles est conforme à la version projet :
- La trajectoire nationale est de :
 - 70% en 2028,
 - Tendre vers 0 en 2030
 - Il est bien précisé que cette trajectoire est nationale.
- Obligation individuelle des IAA à clarifier : les activités BVP sont a priori peu concernées

Textes clés à date:

- Loi 2025-188 du 27/02/2025 : prévision d'une trajectoire nationale + teneurs max ciblées
- Décret 2025 : objectifs de la trajectoire nationale
- R 2023/915 : LMR dans viande, poissons et œufs
- **R UE 2024/40 PPWR : teneur maximale dans les emballages contact alimentaires (12/08/2026)**
- **NB : l'écoulement des stocks doit s'inscrire dans les dispositions du paragraphe 5 « À partir du 12 août 2026, les emballages destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ne sont pas mis sur le marché s'ils contiennent une concentration de substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) égale ou supérieure aux valeurs limites suivantes »**



Suivi des débats sur l'application
Clarification des écoulements de stock



plan surveillance interne emballage + qualification fournisseur

Ethanol



Réévaluation de l'éthanol

Points clés:

- L'éthanol est reconnu comme un désinfectant « sans résidus » : il s'évapore rapidement, évite les résidus chimiques et réduit l'empreinte carbone par rapport à l'IPA/n-propanol et aux alternatives.
- Sa grande volatilité permet une désinfection intermédiaire sans rinçage final, empêchant ainsi la réintroduction d'eau dans la production. Dans la production d'aliments pour bébés et d'aliments biologiques, l'éthanol est l'une des seules options acceptables, car les composés d'ammonium quaternaire et substances à base de chlore ne peuvent pas être utilisés.
- Certains états membres ont initié des démarches pour le classement en CMR, ce qui conduirait à restreindre son usage
- Une restriction de l'éthanol compromettrait la gestion de l'hygiène, en particulier pour le contrôle des moisissures, sans alternative comparable disponible.
- FoodDrinkEurope poursuit ses réflexions quant aux éventuelles actions à mener pour la suite, tout en suivant l'évolution de la situation en ce qui concerne la classification éventuelle de l'éthanol comme substance CMR et son évaluation en cours en tant que substance active biocide.
- Utilisation pour la désinfection des emballages ?



Suivi des travaux ECHA



Usage de l'éthanol pour la désinfection des emballages : tester des solutions de substitution en cas de restriction d'usage de l'éthanol



En quelques chiffres ...

- 124 pages
- 188 considérants
- 71 définitions
- 71 articles
- 12 annexes (27 tableaux)

- Application au 12 août 2026
- Échéances jusqu'en 2040

- Champ d'application global



Le présent règlement s'applique à tous les emballages, quel que soit le matériau utilisé, et à tous les déchets d'emballages, indépendamment du contexte dans lequel ces emballages sont utilisés ou de la provenance des déchets d'emballages: industrie, autres industries manufacturières, vente au détail ou distribution, bureaux, services ou ménages

- En France, AGECE se superpose à PPWR et augmente certaines exigences



La structure globale du document

- I. Article 1 à 4 : les dispositions générales
- II. Article 5 à 11 : les exigences en matière de durabilité
- III. Articles 12 à 14 : Exigences en matière d'étiquetages, marquage et informations
- IV. Articles 15 à 23 : Obligations Générales
- V. Articles 24 à 33 : Obligations des opérateurs de réduire les emballages et les déchets d'emballages
- VI. Articles 34 : sacs en plastiques
- VII. Articles 35 à 39 : conformité des emballages
- VIII. Articles 40 à 57 : Gestion des déchets d'emballages
- IX. Articles 58 à 62 : Procédures de sauvegarde
- X. Articles 63 : marchés publics
- XI. Articles 64 à 65 : Pouvoirs délégués et procédure de comité
- XII. Articles 66 à 67 : Modifications
- XIII. Articles 68 à 71 : dispositions finales

Définition des emballages

«emballage»: un article, quel que soit le matériau dont il est constitué, destiné à être utilisé par un opérateur économique pour contenir et protéger des produits ou pour en permettre la manipulation, l'acheminement ou la présentation à un autre opérateur économique ou à un utilisateur final, et qui peut se différencier par des formats d'emballage selon sa fonction, son matériau et sa conception, y compris:

- a) un article qui est nécessaire pour contenir, soutenir ou conserver un produit tout au long de sa durée de vie mais qui ne fait pas partie intégrante du produit et qui est destiné à être utilisé, consommé ou éliminé avec le produit;
- b) un composant et un élément accessoire d'un article visé au point a) qui est intégré à l'article;
- c) un élément accessoire d'un article visé au point a) qui est accroché directement ou fixé au produit, qui joue un rôle d'emballage, sans faire partie intégrante du produit, et qui est destiné à être utilisé, consommé ou éliminé avec le produit;
- d) un article conçu et prévu pour être rempli au point de vente afin de distribuer le produit, également appelé «emballage de service»;
- e) un article jetable vendu et rempli ou conçu et prévu pour être rempli au point de vente et qui remplit une fonction d'emballage;
- f) un sachet perméable de thé, de café ou d'une autre boisson, ou une dosette à usage unique souple après utilisation contenant du thé, du café ou une autre boisson, et qui est destiné à être utilisé et éliminé avec le produit;
- g) une dosette non perméable à usage unique de thé, de café ou d'une autre boisson destinée à être utilisée dans une machine et qui est utilisée et éliminée avec le produit;



Intelligence collective pour s'appropriier le texte ...

- Identifier les échéances
- Identifier les responsabilités respectives
- Identifier les impacts



Préparation d'un fichier XLS avec les échéances

NB ce doc constitue une assistance à la compréhension du
texte et ne peut se substituer au texte officiel



III – Durabilité

5 – Substances préoccupantes

§	Paragraphe	Échéance
1	Substances préoccupantes	
2	Rapport substances préoccupantes	31/12/2026
3	Possibilité de restrictions	
4	Plomb et cadmium	
5	PFAS	
6	Document technique	
7,8,9	Evaluation	



III – Durabilité

6 – Recyclabilité

§	Paragraphe	Échéance
1	Tous emballages recyclables	
2a	Recyclabilité : réutilisation de la matière	01/01/2030
2b	Recyclabilité : collecte séparée	01/01/2035
3	Niveau de recyclabilité A+B+C	01/01/2030
3	Niveau de recyclabilité A+B	01/01/2038
4	Critères de recyclage (Annexe II Tab 3)	01/01/2028
5	Mesure du recyclage à l'échelle	
6, 7	Evaluation par la CUE	01/01/2035
8	Ecomodulation de la REP pour le recyclé	
9	Document technique	
10	Dérogation emballage innovant	
11	Exemption	
12	Evaluation des exemptions	01/01/2035

III – Durabilité

7 – Contenu recyclé minimale dans les emballages en plastiques

§	Paragraphe	Échéance
1	Taux de recyclage	01/01/2030
2	Taux de recyclage	01/01/2040
3	Origine du plastique	
4	Exemptions (médicales + alimentation infantile)	
5	Exemptions (Matériaux contact alimentaires)	
6	Document technique	
7	Ecomodulation de la REP pour le recyclé	
8	Méthode de calcul	31/12/2026
9	Evaluation recyclage	31/12/2026
10	Equivalence pays tiers	31/12/2026
11	Mise en conformité calcul	01/01/2029
12	Dérogation	01/01/2028
13	Dérogation économique si nécessaire	
14	Evaluation cible	12/02/2032
15	Modification cible	12/02/2032

III – Durabilité

8 – Matières premières biosourcées dans les emballages en plastique

§	Paragraphe	Échéance
1	Etat des lieux	12/02/2028
2	Proposition exigence durabilité - cible - déifnition	

III – Durabilité

9 – Compostabilité

§	Paragraphe	Échéance
1	Etiquette fruits compostable	12/02/2028
2	Collecte compostable compatible avec biodéchets	
3	Tous emballages compostables recyclables	12/02/2028
4	Document technique	
5	Intégration d'autres emablages	
6	Normes emballages compostables	12/02/2026

III – Durabilité

10 – Réduction des emballages

§	Paragraphe	Échéance
1	Réduction des emballages	01/01/2030
2	Dérogations	
3	Normalisation	12/02/2027

III – Durabilité

11 – Emballages réutilisables

§	Paragraphe	Échéance
1	Critères de réemploi	11/02/2025
2	Définition du nomnre de rotation	12/02/2027
3	Document technique	

III – Durabilité

12 – Exigences en matière d'étiquetage, marquage, information

§	Paragraphe	Échéance
1	Etiquetage harmonisé (matière/tri/compostabilité/consigne)	12/08/2028
2	Emballages réutilisables	12/02/2029
3	Dérogation circuit ouvert	
4	Taux de matière recyclée	12/08/2028
5	Marquage lisible, solide, langue, QR, ...	
6	Etiquette harmonisée	12/08/2026
7	Méthode d'identification des matériaux	12/08/2026
7	Méthode d'identification des substances préoccupantes	01/01/2030
8	Marquages nationaux sans risque de confusion	
9	Identification de la REP	12/02/2027
10	Identification nationale de la consigne	
11	Dérogation conditionnement primaire, emballage extérieur	
12	Ecoulement des stocks 3 ans	

III – Durabilité

Annexe VII : évaluation conformité – Annexe VIII déclaration de conformité

- a) une description générale de l’emballage et son usage prévu;
- b) des dessins de la conception et de la fabrication et matériaux d’éléments;
- c) les descriptions et explications nécessaires pour comprendre les dessins visés au point b) ainsi que les schémas et le fonctionnement de l’emballage;
- d) une liste énumérant:
 - i) les normes harmonisées visées à l’article 36, appliquées dans leur intégralité ou en partie;
 - ii) les spécifications communes visées à l’article 37, appliquées dans leur intégralité ou en partie;
 - iii) les autres spécifications techniques pertinentes utilisées à des fins de mesure ou de calcul;
 - iv) dans le cas où des normes harmonisées ou des spécifications communes ont été appliquées en partie, une indication des parties appliquées;
 - v) dans le cas où des normes harmonisées ou des spécifications communes n’ont pas été appliquées, une description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences visées au point 1;
- e) une description qualitative de la manière dont les évaluations prévues aux articles 6, 10 et 11 ont été effectuées; et
- f) les rapports des essais.

Déclaration UE de conformité no (*1) ...

1. No (identification unique de l’emballage):
2. Nom et adresse du fabricant et, le cas échéant, du mandataire du fabricant:
3. La présente déclaration de conformité est établie sous la seule responsabilité du fabricant.
4. Objet de la déclaration (identification de l’emballage permettant sa traçabilité): description de l’emballage:
5. L’objet de la déclaration visé au point 4 est conforme à la législation d’harmonisation pertinente de l’Union: ... (référence aux autres actes de l’Union applicables).
6. Références aux normes harmonisées ou spécifications communes pertinentes utilisées ou références aux autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité est déclarée:
7. Le cas échéant, l’organisme notifié ... (nom, adresse, numéro) ... a effectué ... (description de l’intervention) et a établi le ou les certificats suivants: ... (détails, y compris la date des certificats, et, le cas échéant, informations relatives à la durée et aux conditions de validité).
8. Informations supplémentaires:



Le texte constitue un levier pour renforcer le niveau d'exigence auprès des fournisseurs d'emballage

Conclusion

- Nombreuses dispositions attendues
- Des échéances sur 15 ans
- Nécessite un suivi régulier en GT emballage



Maintien du sujet systématiquement dans les GT emballage pour identifier les progrès et les échéances



Remonter toute question ou arbitrage pour débat auprès des instances (ANIA – FDE – DGPR, ...)

Projet ACV - conception

Offre EVEA



● Contexte et besoin

Dans le cadre de sa feuille de route, la FEB souhaite proposer à ses adhérents une solution de réemploi pour leur emballage de transport, emballages qui contiennent différents types de produits de boulangerie, viennoiseries et pâtisseries.

Pour cela, ils souhaitent réaliser une analyse environnementale, sur une typologie d'emballage à usage unique (caisse carton + sachet bleu) et la comparer avec **un système d'emballage réemployable type**, par la méthode de l'ACV.



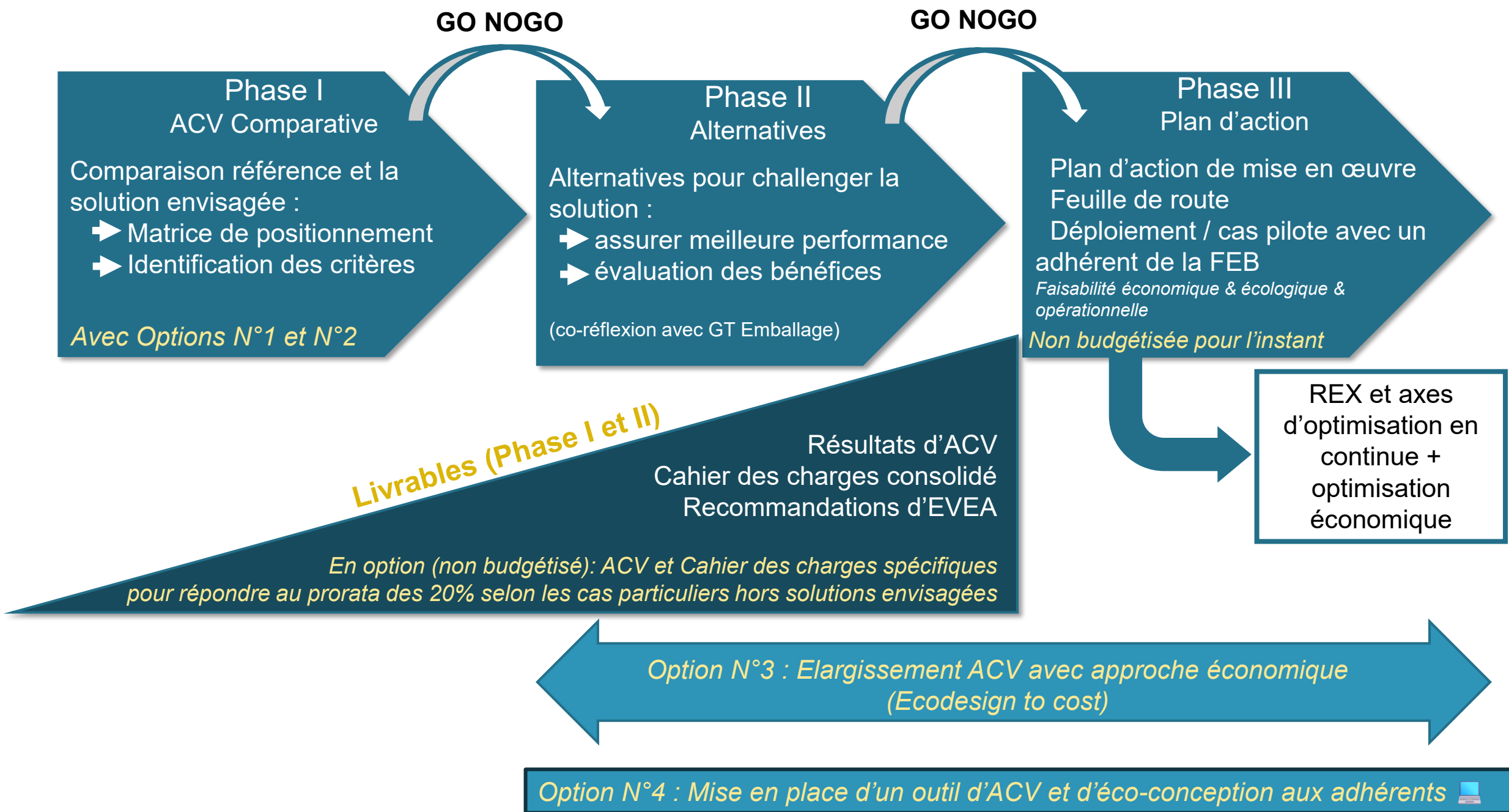
Caisse en carton + Sachet en PE



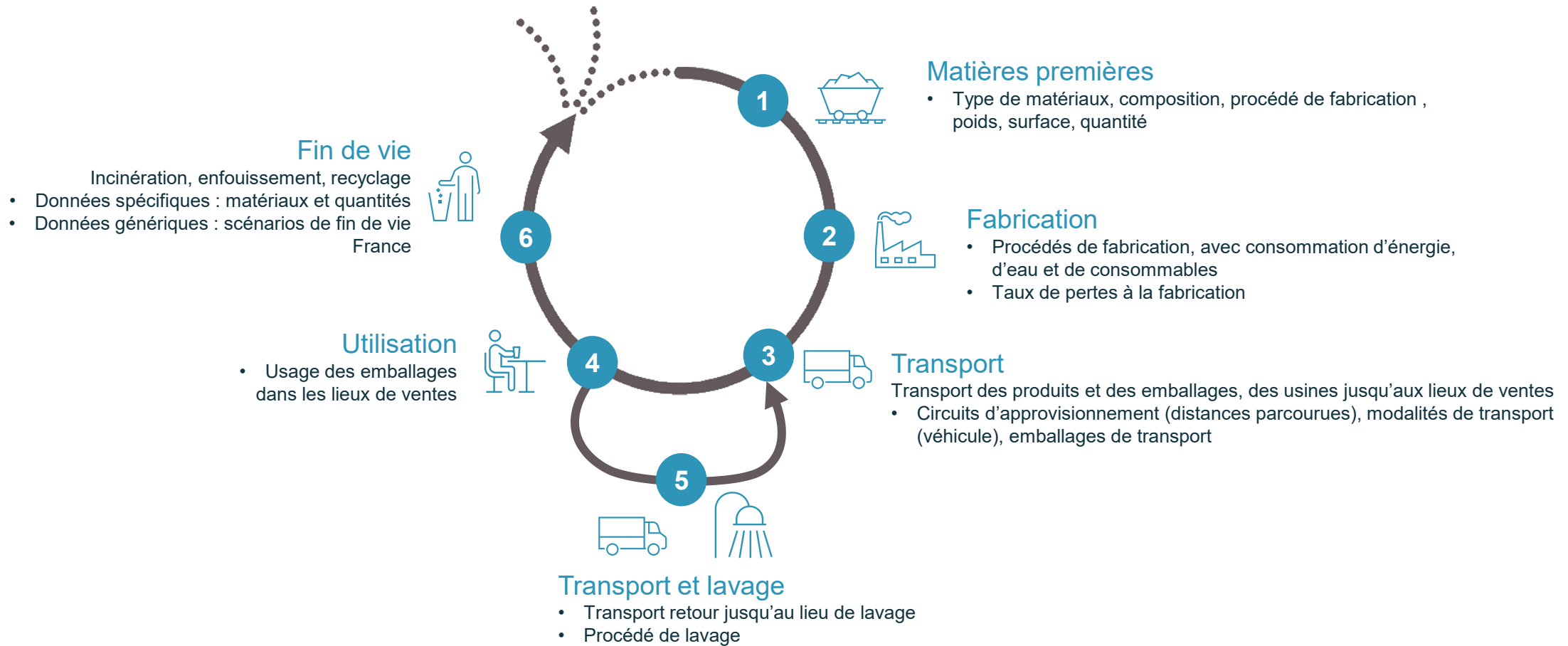
Emballage réemployable et tout son système associé

A partir de ces résultats, l'objectif de l'étude est de trouver la solution (et ses paramètres) la plus pertinente, et définir ainsi un cahier des charges qui pourra être transmis aux adhérents afin de leur donner les clés pour améliorer leur impact sur l'environnement et répondre aux enjeux de la réglementation.

Nous avons défini dans la slide suivante par un graphique, la façon dont nous envisageons d'accompagner la FEB et ses adhérents sur ce projet.

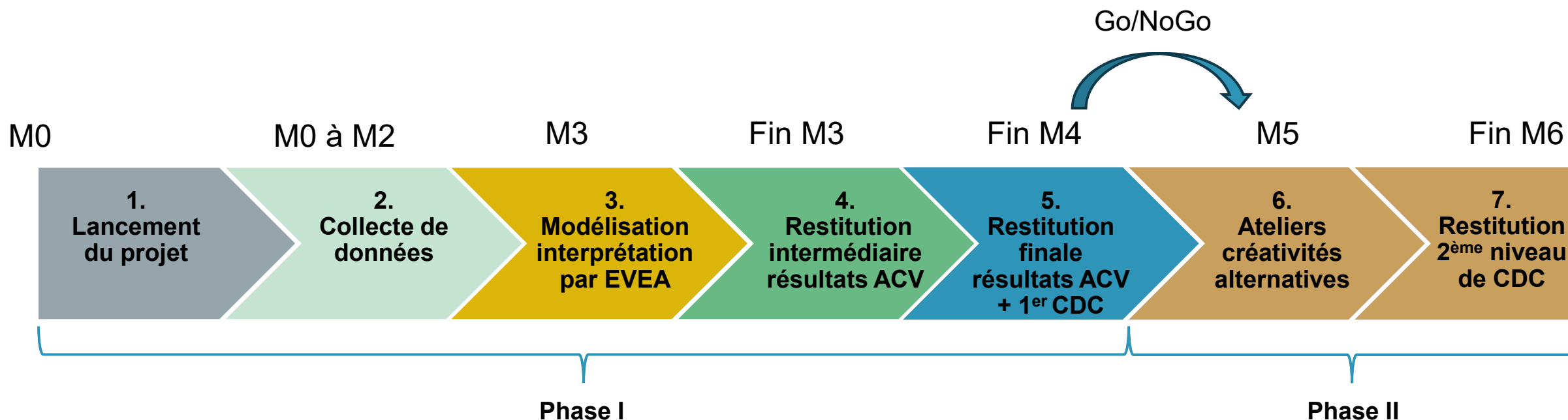


● Analyse d'un cycle de vie réemploi



● Les différentes étapes de l'étude

Pour vous accompagner dans votre projet d'ACV Comparative ISO EVEA vous propose un déroulement en 7 étapes sur les Phases I et II :



● Budget pressenti – Phase I

	Budget pour l'accompagnement de base répondant à la PHASE I du projet de la FEB	Budget € HT
	1. Lancement du projet <i>Réunion de lancement (1h) / Atelier définition système de réemploi (1h30) / Réunion de mapping de collecte de données (1h30)</i>	1 900 €
	2. Collecte de données <i>Déplacement prévu auprès de 2 acteurs de la chaîne de valeur</i> <i>Collecte réalisée par EVEA avec support de la FEB, 5 réu° de suivi de 30min et 1h de clôture</i>	4 700 €
	3. Modélisation et interprétation par EVEA <i>Caisse plastique réemployable vs Caisse + Sèche PE à usage unique</i> <i>3 Analyses de sensibilité comprises dans le budget : <u>A définir si besoin de plus</u></i>	7 900 €
	4. Restitution intermédiaire des résultats ACV <i>Ajustements des données d'entrées et des résultats</i>	
	5. Restitution finale des résultats ACV <i>Résultats finaux, déclinés dans un Cahier des charges de 1^{er} niveau et identification de leviers d'améliorations, Go/Nogo Phase II</i>	2 500 €
	Proposition d'accompagnement de base sans options – TOTAL*	17 000 €

*Tarif hors forfait déplacement (250€ HT/consultant/jours de déplacement). Les frais de déplacement sont estimés au maximum à 1500€HT comme-ci : 2 personnes déplacées, 1x lors du lancement, 1x lors de la collecte, 1x lors de la restitution finale.

Crédit d'Impôt Recherche

EVEA a reçu l'agrément du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche en qualité d'organisme exécutant des travaux de recherche-développement pour le compte de sociétés. Il appartient au client de s'assurer de l'éligibilité des prestations effectuées avant d'en inclure le coût dans l'assiette de son crédit d'impôt recherche.

● Budget pressenti – Phase II

	Budget pour l'accompagnement de base répondant à la PHASE II du projet de la FEB	Budget € HT
	1. Préparation de l'atelier <i>Analyse des données ACV et des différents leviers pour préparation ateliers</i>	A partir de 7 500€ en fonction du nombre de pistes définies
	2. Organisation et Animation de l'atelier	
	3. Analyses des pistes définies <i>Budget défini pour 2 pistes/alternatives étudiées</i>	
	4. Restitution finale <i>Cahier des charges de 2^{ème} niveau avec les alternatives définies</i>	
	Proposition d'accompagnement de la Phase II, sans options – TOTAL	7 500 €

Crédit d'Impôt Recherche

EVEA a reçu l'agrément du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche en qualité d'organisme exécutant des travaux de recherche-développement pour le compte de sociétés. Il appartient au client de s'assurer de l'éligibilité des prestations effectuées avant d'en inclure le coût dans l'assiette de son crédit d'impôt recherche.

**Tarif hors forfait déplacement (250€ HT/consultant/jours de déplacement)*

● Budget pressenti – 4 Options pour la Phase I et II

	Budget pour des options à l'accompagnement du projet de la FEB	Budget € HT
Option 1	Ajout d'un nouveau contenant à l'étude <i>Possibilité d'ajouter une nouvelle caisse ou autre contenant en cours d'étude (par exemple, différents formats et tailles de caisse), dans une configuration de système de réemploi standard</i>	2 000 €
Option 2	Ajout d'analyses de sensibilité (AS) / Modélisation de pistes d'écoconception <i>Possibilité d'ajout d'analyse de sensibilité en fonction des résultats</i> <i>Une sensibilité correspond à une variation numérique d'un paramètre sur un même scénario (un poids, une distance, un taux de recyclage etc.)</i>	700€ à 1 000 € par AS en fonction de la complexité
Option 3	Design to cost <i>Possibilité d'étoffer l'ACV Environnementale, avec une approche économique d'ACV d'éco-conception des coûts</i>	A partir de 5 000€, à la suite de la Phase I
Option 4	Développement d'un outil ACV et éco-conception, permettant de faire varier des paramètres <i>Objectif : donner de l'autonomie aux adhérents pour évaluer leur solution si légèrement différente de celle proposée (poids par exemples) et évaluer leurs impacts en fonction des distances et de leurs configurations et cas spécifiques</i> <i>Nota : Mode de fonctionnement et accès à l'outil à définir avec la FEB, non discuté à présent</i>	A partir de 6 000€, à la suite de la Phase I

Bilan et position du GT

Facteurs de succès : « le projet sera possible si »

- Rentabilité économique
- Gain environnemental
- Simplicité opérationnelle
- Investissement machine – matériel réduit
- Mutualisation filière FEB + autres filières
- Obligation réglementaire renforce la légitimité
- Adhésion des clients (GMS – grossistes – détaillants)
- Solution compatible avec la supply chain
- Risque sanitaire maîtrisé



Le GT propose de :

- Clarifier les livrables avec EVEA
- Intégrer les options (et notamment outil de simulation en entreprise)
- Rechercher des financements (CITEO, ADEME)

FEUILLE de ROUTE 26



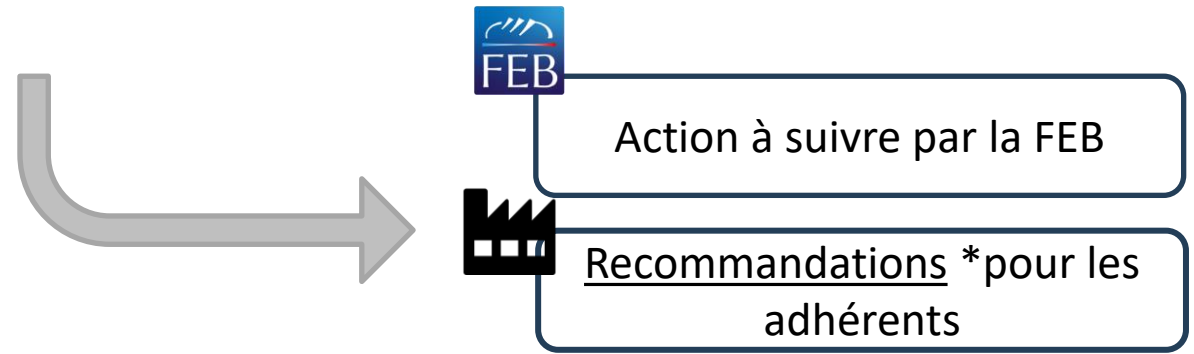
Le rôle du GT EMBALLAGE

Partager et proposer

- INFORMER : actualités réglementaires
- ECHANGER : interprétation, témoignage, action
- PROPOSER : positions et avis de la FEB
- EXPLORER : thématique ponctuelle, com/GT

LES THEMATIQUES

- Réemploi
- Réduction
- Recyclage
- REP
- Matériaux
- Contaminants
- Contact alimentaire



** Les recommandations sont les bonnes pratiques identifiées lors des échanges – elles ne revêtent pas de caractère obligatoire et chaque adhérent est libre de leur prise en compte*

Et le fonctionnement ...

Calendrier

T4 2025 : 18/12 PM
T1 2026 : 8/04 AM+PM
T2 2026 : 1/07 PM
T3 2026 : 14/10 AM + PM
T4 2026 : 17/12 PM



Thématiques récurrentes : Veille règlementaire opérationnelle en emballage
Thématiques spécifiques : feuille de route annuelle
Format et fréquence réunion : alternance visio/présentiel
Support/CR : PPT complété avec les discussions de réunion

Suivi de la feuille 2025

Thématique	Action / Objectif	Statut
Réglementaire	Renforcer les présentations « Réglementaire » lors des GT Emballages	EN COURS
	Décryptage autour du projet de loi PPWR + impact sur la loi française	EN COURS
	Décryptage au fur et à mesure de la REP EP	EN COURS
Rencontre organismes tiers	CTP : Centre Technique du Papier	A FAIRE
	Cotrep : Centre de ressources et d'expertise sur la recyclabilité des emballages ménagers en plastiques en France	Reçu le 9 juillet
	Cerec emballages : Comité d'expertise technique créé en 2007 par Citeo et REVIPAC, le Comité d'Evaluation du Recyclage des Emballages papiers	Reçu le 8 octobre
	Cartons accompagne les metteurs sur le marché et les fabricants d'emballages pour contribuer à une meilleur recyclabilité des emballages en papier-carton.	Cerec : Etat des lieux des normes, état des lieux des derniers avis Cerec, avis et position PPWR, présentation chromatogénie, où ils en sont/ quels sont leurs visions?, Carton ou plastique >> oui, tri >> Non Emballages Huiles minérales, PFAS
	Syndifrais : partage de bonnes pratiques	A FAIRE
	Elipso (fabricants emballages plastiques) : orientation et vision sur le long terme	A FAIRE
Partenariat Club MCAS	Garantir l'alimentarité des emballages avec nos produits : pousser la réalisation d'études en lien avec le club MCAS	A FAIRE
	Faire intervenir le club MCAS : résultats définitifs de l'étude en cours suite à notre demande d'allonger la durée du test à 18 mois.	Résumé et les conclusions pour la pâte feuilleté >> envoyé au GT en juillet
Réemploi	Création d'un cahier des charges pour les acteurs des emballages	ETUDE EN COURS
	Identifier un produit commun et se concentrer sur les fonctionnalités de l'emballage	
	Optimisation du vide dans les emballages : contenants adaptés à nos produits	
	Réalisation ACV : voir la possibilité de faire une comparaison d'ACV sur un emballage à usage unique très utilisé dans notre fédération :	ETUDE EN COURS
	Nouer un partenariat avec une autre fédération pour minimiser les coûts (Geco/Pactalim (glaces) + BONNEAU Alexandre abonneau@snce.org.	Ils ne sont pas intéressés
Eco-conception	Proposer aux adhérents l'accompagnement à la réalisation d'un diagnostic avec restitution commune	EN COURS / ADELPHÉ => Restitution à faire
Etudes ADEME	Observatoire du réemploi emballages -	EN COURS
	Etude consommateurs : freins et leviers à la pratique du réemploi des emballages >> Suivi par Edouard	EN COURS
	L'évaluation de l'offre des emballages papiers et cartons >> Suivi par Pauline	EN COURS

Elaboration de la feuille de route 2026

Principales thématiques à traiter en 2026

- Actualités réglementaires
 - Mise en place et évolution de la REP
 - PPWR
 - Normes du CEN
 - REP
- Marquage environnemental – écoscore
- Allégations environnementales
- Réemploi (en lien avec CITEO/ADEME)
- Carton et papier : rencontre avec le CTP et/ou REVIPAC
- Visite d'un centre de tri et recyclage
- Bilan de la feuille de route 3R
- Restitution des diagnostics d'écoconception
- Projet caisse réutilisable